

Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025

Le mercredi 29 octobre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean LEDDET.

Secrétaire de la séance : Alexandre CHAMINADOUR

Présents : Gilles BOUTILLIER, Philippe CAPON, Alexandre CHAMINADOUR, Stanislas CLOUET-D'ORVAL, Françoise CUVIER, Arnaud FORTIN, Jean LEDDET, Marc LEPRINCE, Jean-Marc PAPIN, François SALGE, Stéphane VERDIER

Représentés :

Absents et excusés : Pascal DUBOIS

Ordre du jour :

- 1)Arrêt du procès-verbal du 18 mars 2025
- 2)Arrêt du procès-verbal du 23 octobre 2025
- 3)Relevé des décisions prises par l'ex-Président dans le cadre de ses délégations
- 4)Fixation des tarifs pour 2026
- 5)Fixation de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026
- 6)Actualisation de la convention de vente d'eau en gros au Syndicat d'eau Loir – Braye et Dème
- 7)Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du CDG37
- 8)Suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe au 30/10/2025
- 9)Modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de rédacteur à compter du 01/01/2026
- 10)Délibération fixant le choix de la labellisation pour la mutuelle Santé et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé des agents à compter du 01/01/2026

Informations et questions diverses

Fixation des tarifs pour 2026 (N° DE_2025_13)

Monsieur le Président rappelle les tarifs facturés aux abonnés en 2025, comprenant la part revenant au Syndicat et celle revenant au délégataire :

Prix unitaire HT	Usagers domestiques	Vente en gros aux collectivités
Part fixe = Abonnement annuel Part SIAEP Part délégataire	55,39 € 43,05 € <i>Soit un total de 98,44 € HT</i>	0,00 € 104,50 € (sauf La Vallée de la Glaise et Neuvy le Roi) <i>Soit un total de 104,50 € HT (sauf La Vallée de la Glaise et Neuvy le Roi)</i>
Part variable = Consommation Part SIAEP Part délégataire	0,64 €/m ³ 0,849 €/m ³ <i>Soit un total de 1,489 € HT</i>	0,50 €/m ³ 1,446 €/m ³ (sauf Neuvy le Roi : 1,12 € HT jusqu'au 31/12/2026) <i>Soit un total de 1,946 € HT</i>

Monsieur le Président rappelle que pour 2025 il y a eu une augmentation de 1,59 % de la part variable revenant

à la collectivité décidée par le conseil syndical. Il rappelle également les différentes évolutions tarifaires décidées par l'assemblée pour la période 2016-2025.

Afin d'assurer la poursuite des investissements nécessaires à la qualité du service rendu aux abonnés et le renouvellement des réseaux d'eau potable dans les années à venir, il propose, pour 2026, d'augmenter la part fixe et la part variable revenant au SIAEP pour les usagers domestiques et présente 2 hypothèses :

- 1ère hypothèse : abonnement : 56,49 € HT / consommation 0,70 € HT,
- 2ème hypothèse : abonnement : 58,50 € HT / consommation : 0,68 € HT.

Il propose d'augmenter la part variable revenant au SIAEP pour la vente d'eau en gros et de la fixer à 0,53 € HT/m³,

VU l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la tarification de l'eau potable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 (**part revenant au SIAEP**) comme suit :

1) redevance liée à l'abonnement annuel (part fixe) due par les usagers domestiques :

Tarif HT 2026 % évolution/2025

Abonnement 58,50 € 5,6 %

2) redevance liée aux m3 consommés (part variable) pour les usagers domestiques :

Tarif HT 2026 % évolution/2025

Consommation 0,68 €/m3 6,25 %

3) redevance liée aux m3 consommés (part variable) appliquée aux collectivités locales approvisionnées :

Tarif HT 2026 % évolution/2025

Consommation 0,53 €/m3 6 %

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Fixation de la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026 (N° DE_2025_14)

Monsieur le Président rappelle que la Loi de finances du 29/12/2023 et son décret n°2024-787 du 09/07/2024 ont modifié les redevances dites « domestiques » versées aux agences de l'eau depuis le 01/01/2025.

Monsieur le Président précise que dans ce cadre :

- les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées sont les assujetties aux redevances performance, qui doivent ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau. Ces redevances sont répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels.
- les collectivités compétentes doivent délibérer sur la contre-valeur à facturer aux abonnés pour les redevances « performances des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération 2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne relative aux redevances,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Siaep Marray-La Ferrière et la société STGS entré en vigueur le 01/07/2015,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne;
- le redevable est l'exploitant du service qui facture et encaisse la redevance ;
- l'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau, qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est ainsi égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m3 HT pour l'année 2026**.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m3 HT pour l'année 2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à **0,80** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à STGS de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Siaep Marray-La Ferrière les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

Décide :

- **De fixer à 0,08 € /m3 HT (soit 0,10 € x 0,80), la contre-valeur correspondant à la « redevance pour**

performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que cette redevance sur la consommation d'eau potable et la contrevalue de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et recouvrée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération : adoptée

Actualisation de la convention de vente d'eau en gros au Syndicat d'eau Loir - Braye et Dême (N° DE_2025_15)

Monsieur le Président rappelle qu'une convention de vente d'eau potable au Syndicat Loir-Braye et Dême a été signée suite à délibération du 22/09/2016.

En raison d'un changement d'intervenant au sein de ce syndicat (remplacement du délégataire Veolia par la Communauté de Communes Loire Lucé Bercé), il convient d'actualiser cette convention avec les nouvelles parties prenantes.

Monsieur le Président donne lecture de la convention actualisée.

Vu le CGCT,

Vu la délibération 2016-014 du 22/09/2016 approuvant la convention de vente d'eau en gros au Syndicat Loir-Braye et Dême,

Vu le projet de convention actualisée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- approuve la convention de vente d'eau en gros au Syndicat Loir-Braye et Dême tel que présenté en séance,
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du CDG37 (N° DE_2025_16)

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n°24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,
Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,
Vu les conditions générales annexées de la convention unique,
Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
Considérant que l'accès du syndicat à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,
Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,
Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité:

- D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire conformément au modèle joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Délibération : adoptée

Suppression du poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe au 30/10/2025 (N° DE_2025_17)

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, il revient au Conseil Syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la titularisation de l'agent sur le grade de rédacteur au 1^{er} juillet 2025, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe à temps non complet qui avait été conservé pendant la période de détachement pour stage de l'agent.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu l'avis du CST du 02/10/2025,
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps non complet,
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE

De supprimer l'emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, à temps non

complet à raison de 8/35^{ème}, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 30/10/2025 :

Service Administratif					
Emploi/poste	Grade associé	Catégorie	Poste pourvu/occupé	Poste vacant	Durée hebdomadaire
Secrétaire du Siaep	Rédacteur	B	1		TNC (8/35ème)

Délibération : adoptée

Modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de rédacteur à compter du 01/01/2026 (N° DE_2025_18)

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de répondre aux besoins des services administratifs du Siaep Marray-La Ferrière, le Président propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de rédacteur pour le faire passer de 8/35^{èmes} à 11/35^{èmes} à compter du 01/01/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'accord écrit de l'agent relatif à la modification de son temps hebdomadaire de travail à compter du 01/01/2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/10/2025,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : La suppression, à compter du 01/01/2026 d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet, à raison de 8/35^{èmes} ,

Article 2 : La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet, à raison de 11/35^{èmes} ,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2026 :

Service Administratif					
Emploi/poste	Grade associé	Catégorie	Poste pourvu/occupé	Poste vacant	Durée hebdomadaire
Secrétaire du Siaep	Rédacteur	B	1		TNC (11/35ème)

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

Délibération fixant le choix de la labellisation pour la mutuelle Santé et la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé des agents à compter du 01/01/2026 (N° DE_2025_19)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Par décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur par mois par agent ne peut être inférieure à 15 €, soit 50% d'un montant de référence fixé à 30 €.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 2 octobre 2025 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **15 € brut mensuel (50 % d'un montant de référence fixé à 30 €)**

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

4°) De verser la participation financière directement aux agents titulaires et stagiaires du SIAEP en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération : adoptée

Informations et questions diverses

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le conseil décide le renouvellement de la mission confiée au cabinet Hadès par ordre de service pour 2026

- Projet de climatisation à la Penissière : le conseil souhaite que d'autres devis soient demandés et qu'une réflexion soit engagée sur les différentes solutions envisageables
- Travaux à envisager pour 2026 : il sera étudié la poursuite du renouvellement des canalisations sur la seconde partie de la rue de la Chapelle Saint Come à Louestault en raison de casses régulières. Monsieur le Président demande à chaque membre du Conseil de faire remonter, pour le prochain Conseil Syndical, toute information relative à des travaux
- Renouvellement du contrat d'assurance : Groupama doit envoyer début décembre une proposition de renouvellement de contrat à compter du 01/01/2026.
- Transmission des coordonnées : les membres du conseil syndical donnent leur accord pour que leurs coordonnées soient transmises à l'ensemble des membres afin de faciliter les échanges
- Indemnités du Vice-Président sortant pour le mois d'octobre : voir avec le trésorier si elles peuvent ne pas être proratisées suite aux élections du 23/10/2025.
- Indemnités du Secrétaire sortant : Monsieur le Président propose qu'une indemnité lui soit versée pour son investissement par intérim. M Verdier remercie et décline la proposition
- Article pour les bulletins municipaux : un article sera proposé courant novembre à chaque commune
- Monsieur le Président donne lecture de l'arrêté relatif aux délégations confiées au Vice-Président

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Les prochaines réunions du conseil syndical sont prévues :

- Le mardi 16/12/2025 à 18h30
- Le mardi 17/02/2026 à 18h30

Jean LEDDET
Président de séance

Alexandre CHAMINADOUR
Secrétaire de séance